

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET L'INDE CONSTITUANT UN ACCORD TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES REVENUS PROVENANT L'EXPLOITATION D'AÉRONEFS

I

Le Secrétaire au Gouvernement de l'Inde, Ministère du Tourisme et de l'Aviation civile au Haut-commissaire du Canada

New Delhi, le 20 juillet 1982

Excellence,

J'ai l'honneur de me reporter à l'Accord sur les services aériens entre le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Canada, signé aujourd'hui, et au Protocole d'entente signé à Ottawa le 26 février 1982 par les représentants des deux Gouvernements. Il a été convenu qu'en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord entre le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, aucune des parties contractantes ne prélèvera d'impôts sur les revenus ou sur les bénéfices provenant de l'exploitation d'aéronefs par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre partie contractante.

2. J'ai en outre l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant les dispositions qui précèdent au nom du Gouvernement du Canada constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

3. Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

*Secrétaire du Ministère
du Tourisme et de l'Aviation civile,
B. VENKATARAMAN*

Son Excellence M. John G. Hadwen,
Haut-commissaire du Canada,
New Delhi.